

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2025-A501

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **PREAUD PAYSAGISTE**, située 310 rue de la Signeauderie ZA La Daunerie Nord St Georges de Montaigu 85600 Montaigu, en date du 05 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un grutage de végétaux au « Avenue des Alizés, près du carrefour Avenue des Alizés / 30 rue du Sirocco – Mr BRAS » à Moulleron Le Captif ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 01 décembre et jusqu'au 05 décembre 2025, », pendant l'exécution du grutage, « Avenue des Alizés, près du carrefour Avenue des Alizés / 30 rue du Sirocco – Mr BRAS » la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 2 :

Le grutage est prévu pour une durée d'une journée sur la période.

ARTICLE 3 :

Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau travaux).

Pour permettre le déroulement du grutage, la voie de circulation sera réduite et signalée par des panneaux AK3 (Danger temporaire-Rétrécissement de chaussée).

ARTICLE 4 :

La chaussée sera rétrécie au droit du lieu des travaux. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau B14 (Limitation temporaire de vitesse).

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **PREAUD PAYSAGISTE**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **PREAUD PAYSAGISTE**.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron Le Captif,
Le 19 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER

Plan de situation

